

1. Intitulé du marché

«Mobilité professionnelle dans l’Union européenne: optimisation de ses bienfaits sociaux et économiques»

2. Contexte

La libre circulation des travailleurs figure parmi les principes fondateurs de L’Union européenne (article 39 du traité instituant la Communauté européenne). Cette liberté, qui va de pair avec la promotion du progrès économique et social, un niveau d’emploi élevé et la réalisation du développement durable, est essentielle pour réaliser un espace sans frontières intérieures et renforcer à la fois la cohésion économique et sociale et la citoyenneté active.

Les Lignes directrices intégrées pour la croissance et l’emploi (2005-2008), en particulier la ligne directrice n° 20, appellent les États membres à «améliorer la réponse aux besoins du marché du travail au moyen des actions suivantes: moderniser et renforcer les autorités responsables du marché du travail, notamment les services de l’emploi, également pour assurer une plus grande transparence des offres d’emploi et de formation aux niveaux national et européen; supprimer les obstacles à la mobilité des travailleurs dans toute l’Europe dans le cadre des traités; mieux anticiper les besoins de compétences, les pénuries et les blocages sur le marché du travail». La mobilité des travailleurs au sein de l’Union est primordiale et doit être pleinement garantie dans le cadre des traités de l’Union européenne.

Qu’elle concerne des emplois différents (mobilité professionnelle au sens strict), des activités différentes ou un avancement de carrière, une plus grande mobilité de la main-d’œuvre aidera l’économie européenne et sa main-d’œuvre à s’adapter plus soupagement et plus efficacement aux fluctuations du marché et à relever les défis liés à une économie mondiale de plus en plus compétitive et aux répercussions sociales et professionnelles du vieillissement de la population.

À l’instar d’autres économies dans le monde, les pays de l’Union européenne sont de plus en plus pressés de réagir aux effets de la mondialisation et d’une concurrence accrue venue des nouveaux marchés en voie d’industrialisation. La mobilité des travailleurs doit jouer un rôle important dans la réalisation des aspirations des citoyens qui souhaitent de meilleures conditions de vie et de travail, et dans la satisfaction des exigences des entreprises qui ont besoin d’une main-d’œuvre capable de s’adapter rapidement aux nouvelles demandes de compétences et à leurs fluctuations.

La Commission a décidé de désigner 2006 comme l’«Année européenne de la mobilité des travailleurs», avec pour sous-titre «Vers un marché européen du travail». Cette année sera rythmée par une série d’événements coordonnés, d’études et d’échanges de bonnes

pratiques visant à sensibiliser le public aux défis et aux avantages de la mobilité des travailleurs tout au long de leur carrière. Le site Web mentionné en bas de page contient des informations plus détaillées à ce sujet¹. C'est dans cette perspective qu'une étude sur l'optimisation des bienfaits sociaux et économiques de la mobilité professionnelle dans l'Union européenne sera organisée. Cette étude vise notamment à promouvoir l'échange d'informations sur ce thème entre les 25 États membres de l'Union européenne.

3. Objet du marché

L'étude sera axée sur la mobilité professionnelle dans l'Union européenne (mais en comparaison avec d'autres pays appropriés, si possible), à savoir la mobilité au sein de la même entreprise (par exemple promotion), les changements de poste et la mobilité professionnelle proprement dite (changement d'employeur).

Les résultats permettront de procéder à une évaluation comparative du degré de flexibilité des marchés européens du travail et du lien entre flexibilité et sécurité, à savoir la possibilité de rester et de progresser sur le marché du travail. Les résultats de l'étude devraient aider à identifier des moyens d'améliorer la mobilité professionnelle sur les plans économique et social.

4. Participation

Il est à noter que:

L'appel d'offres est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du champ d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions que prévoit cet accord.

Dans le cas où l'Accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

En pratique, les soumissionnaires des pays tiers qui ont conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues dans cet accord, doivent être autorisés à participer à l'appel d'offres. Les offres des soumissionnaires de pays tiers qui n'ont pas conclu un tel accord peuvent être acceptées ou refusées.

5. Tâches à réaliser par le contractant

Cette étude doit présenter les caractéristiques suivantes:

¹ http://ec.europa.eu/employment_social/employment_analysis/imm_migr_wom05_fr.htm

5.1 Description des tâches

Cette étude doit d'abord établir les fondements empiriques de l'examen de la mobilité professionnelle en Europe et, à titre de comparaison, dans d'autres pays (par exemple aux États-Unis).

Elle doit s'appuyer sur des travaux récents concernant la mobilité professionnelle commandés par la Commission et sur d'autres travaux empiriques consacrés à cette question (exemples: étude à venir intitulée «L'emploi en Europe en 2006», étude de l'université de Florence intitulée «Données empiriques relatives à la mobilité professionnelle et géographique dans l'Union européenne», sondage Eurobaromètre spécial de septembre 2005 sur la mobilité géographique et professionnelle, et autres travaux de recherche pertinents sur la mobilité).

Cette étude doit également exploiter les données et les chiffres disponibles et pertinents en matière de mobilité professionnelle, la priorité devant être donnée à des ensembles de données harmonisés européens et internationaux (tels que les données d'Eurostat – exemples : Enquête sur les forces de travail, Panel communautaire des ménages, statistiques sur le revenu et les conditions de vie – ou de l'OCDE – exemple : SOPEMI). Si ces sources présentent d'importantes lacunes, celles-ci devront être comblées au moyen de diverses sources de données nationales, y compris de données administratives.

Les données statistiques relatives à l'étendue de la mobilité professionnelle, tant auprès d'un même employeur qu'entre des employeurs différents, devront être présentées sur la base des fondements empiriques retenus. On veillera en particulier à ce que:

- les données concernant la mobilité entre emplois soient ventilées en fonction des critères suivants: pays, tranche d'âge, sexe, niveau d'études ou de formation, type et durée du contrat, secteur économique, emploi, taille de l'entreprise;
- les données concernant l'occupation des emplois visés soient ventilées en fonction des critères suivants: pays, tranche d'âge, sexe, niveau d'études ou de formation, type de contrat, secteur économique, emploi, taille de l'entreprise;
- les données concernant la mobilité auprès d'un même employeur soient ventilées en fonction des critères suivants: pays, tranche d'âge, sexe, niveau d'études ou de formation, type de contrat, secteur économique, emploi (indiquer s'il s'agit d'un avancement, d'une promotion, d'un changement de tâche, de rôle ou de fonction), taille de l'entreprise.

À partir de ces données empiriques actualisées et de leur présentation, l'étude explorera des pistes permettant d'évaluer le degré de mobilité souhaitable pour les marchés du travail européens, tant sur le plan économique que sur le plan social, ainsi que l'offre de mobilité qui, en pratique, pourra être mise à disposition. Une question essentielle à cet égard concerne la manière dont la mobilité professionnelle peut être optimisée sur les plans économique et social, en tenant compte à la fois des avantages qu'elle présente (exemples : meilleur fonctionnement des marchés de l'emploi, meilleure adéquation des emplois) et des défis qu'elle comporte (exemples: insécurité, continuité, rétention du personnel qualifié, cohésion sociale). Cette étude examinera également dans quelle mesure les législations et politiques nationales et européennes actuelles ont déjà contribué à optimiser la mobilité professionnelle et identifiera les véritables obstacles légaux, administratifs et pratiques à la mobilité.

Dans le prolongement de l'examen de la question des niveaux de mobilité «optimaux», cette étude comparera les tendances et les structures observées (y compris sur le plan législatif) dans certains pays de l'Union européenne et dans d'autres pays (par exemple aux États-Unis).

5.2 Guide et indications concernant l'exécution et la méthodologie des tâches

Le premier objectif de cette étude est de présenter un portrait à la fois complet et concis de l'étendue de la mobilité professionnelle dans l'Union européenne (et dans des économies dont le degré de développement est similaire), de son évolution dans le temps et des caractéristiques qui distinguent les personnes concernées par la mobilité de la population générale prise comme point de référence. Toutes les données d'enquête et toutes les données administratives pertinentes devront être résumées dans une analyse descriptive de la mobilité dans l'Union européenne.

Le second objectif de cette étude consiste à explorer des pistes permettant d'optimiser la mobilité professionnelle dans l'Union européenne. Une méthodologie claire axée sur les moyens envisageables à cet effet devra être élaborée et présentée dans l'étude. Cette méthodologie inclura les mesures à prendre. Elle devra, à cette fin, examiner les besoins présents et à venir des marchés du travail européens en matière de mobilité professionnelle, évaluer les obstacles actuels à la mobilité professionnelle et identifier des moyens permettant d'encourager la mobilité. Cet examen devra tenir compte des débats actuels sur la flexicurité.

Une étude sur la mobilité géographique sera réalisée parallèlement à la présente étude. Toute relation pertinente entre la mobilité professionnelle et la mobilité géographique devra être prise en compte.

Un comité de pilotage de la Commission sera créé pour orienter le contractant pendant l'exécution du projet.

6. Qualifications professionnelles requises

Voir l'annexe IV du projet de contrat, CV des experts.

7. Calendrier et rapports

Voir l'article I.2 du contrat.

La durée totale du contrat est fixée à 15 mois à compter de sa signature.

Le contractant est tenu de fournir un **rapport initial** dans les **trois mois** à compter de la signature du contrat. Ce rapport se composera des éléments suivants:

- une étude sur les recherches empiriques existantes relatives à la mobilité professionnelle dans l'Union européenne;
- la présentation d'une version optimisée et pleinement opérationnelle de la méthodologie concernée et du cadre analytique visant à établir les fondements empiriques de l'étude et à évaluer l'importance de la mobilité professionnelle et des politiques de mobilité sous l'angle de leurs effets sur le marché du travail et du point de vue social.
- un calendrier de travail détaillé pour les 9 mois restants.

Le contractant est tenu de présenter, dans les **cinq mois** à compter de la signature du contrat, un **rapport intermédiaire** structuré comme suit:

- synthèse de l'état d'avancement des travaux;
- présentation des données et des fondements empiriques du rapport;

- projet de présentation analytique et conclusions préliminaires de l'étude de la mobilité professionnelle et des politiques de mobilité;
- programme de travail pour la période restante.

Un **projet de rapport définitif** sera établi, dans les **dix mois** à compter de la signature du contrat, sous la forme d'une version révisée et modifiée du rapport intermédiaire.

Un **rapport définitif** rédigé en anglais d'une longueur maximale de 100 pages (+ données en annexe) et un résumé succinct rédigé en anglais, en français et en allemand, d'une longueur maximale de 10 pages, seront soumis dans les **douze mois** à compter de la signature du contrat. Les documents produits seront livrés sur support électronique (des CD, par exemple), les tableaux et graphiques étant préparés en Excel et les rapports en Word, et en cinq exemplaires sur papier.

Sur demande, à des fins de contrôle de la qualité, les sources de données primaires seront mises à disposition.

Le contractant sera tenu de présenter les résultats de son travail lors d'une manifestation organisée à Bruxelles par les services de la Commission.

8. Paiements et contrat type

Lors de la rédaction de son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les «conditions générales et modalités applicables aux marchés de services».

Les paiements dus au titre du marché seront effectués conformément à l'article II.4 du contrat type. Il ne sera procédé au règlement que si le contractant a rempli l'ensemble de ses obligations contractuelles à la date d'émission de la facture. Les demandes de paiement ne pourront être introduites si des paiements antérieurs n'ont pas été exécutés en raison d'un manquement ou d'une négligence du contractant.

I.4.1. Préfinancement

Après la signature du contrat par la dernière partie contractante et dans les 30 jours à compter de la réception, par la Commission, de la demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, il sera procédé, à titre de préfinancement, à un paiement équivalent à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1.

I.4.2. Paiement intermédiaire

Les demandes de paiement intermédiaire introduites par le contractant seront recevables si elles sont accompagnées des documents suivants:

- un rapport technique intermédiaire conforme aux instructions figurant à l'annexe I,
- les factures correspondantes,
- les déclarations des frais remboursables effectuées conformément à l'article II.7, pour autant que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission disposera alors de 45 jours pour approuver ou rejeter le rapport et le contractant de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Un paiement provisoire correspondant aux factures appropriées sera effectué dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, à concurrence de 40 % maximum du montant total mentionné à l'article I.3.1.

I.4.3. Paiement du solde

La demande de paiement du solde par le contractant sera recevable si elle est accompagnée des documents suivants:

- le rapport technique final conforme aux instructions figurant à l'annexe I,
- les factures correspondantes,
- les déclarations des frais remboursables effectuées conformément à l'article II.7, pour autant que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission disposera alors de 45 jours pour approuver ou rejeter le rapport et le contractant de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article I.3.1. sera effectué.

9. Prix

Le prix total de l'offre ne dépassera pas 250 000 EUR (deux cent cinquante mille euros).

Le prix doit être libellé en euros (EUR), hors TVA² (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

- Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.
- Les dépenses autres que les rémunérations et les coûts directs, comme les estimations de frais de déplacement et de séjour, seront indiquées séparément et remboursables après réception par la Commission des pièces justificatives **originales**, notamment les factures acquittées, les documents de voyage y compris les billets, les cartes d'embarquement, etc.

Partie A: Honoraires et frais directs

Honoraires, exprimés en nombre d'homme/jours multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et les dépenses de fonctionnement des experts, mais pas les frais remboursables définis ci-dessous.

Le cas échéant, autres frais directs (à préciser).

Frais éventuels de traduction.

² Mais en incluant toutes les autres taxes et/ou tous les autres droits à charge du contractant en vertu de la législation fiscale du pays concerné, conformément au Protocole sur les privilèges et immunités.

Partie B: Frais remboursables

Voir l'annexe III.2.2.1 du contrat.

Frais de déplacement (à l'exception des frais de transport local)³;

Frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais de séjour des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel)⁴;

Frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches spécifiées à l'article I.1. du contrat.

Prix total = partie A + partie B = 250 000 EUR maximum.

10. Composition d'un partenariat ou d'un consortium

Si un partenariat ou un consortium est envisagé, sa composition devra être précisée, et les critères énumérés au point 12 devront être détaillés pour chacun de ses membres. En outre, un des membres du consortium ou partenariat devra être nommé contractant principal et sera entièrement responsable devant la Commission de l'offre et du futur marché, en cas d'attribution.

11. Critères d'exclusion et pièces justificatives

Réglementation applicable:

Article 93 du règlement financier

1. Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

³ Les frais de voyage sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les billets utilisés, dans les limites suivantes (voir l'article II.7, «Remboursements», du projet de contrat):

les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;

les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;

les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;

les déplacements en dehors du territoire communautaire sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.

⁴ Des taux journaliers agréés doivent être utilisés pour chaque État membre (voir l'annexe III.2.2.1 du contrat).

- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

2. Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations prévues au paragraphe 1.

Article 134 des modalités d'exécution - Moyens de preuve

1. Le pouvoir adjudicateur accepte, comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il ressort que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Si un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Article 94 du règlement financier

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Voir l'annexe I (qui pourra servir de liste de vérification) pour les pièces justificatives acceptées par la Commission européenne et qui doivent être fournies par les candidats ou soumissionnaires.

Toute offre ne comprenant pas les pièces justificatives requises dans cette annexe sera rejetée.

Une déclaration écrite du soumissionnaire lui-même attestant qu'il ne se trouve pas dans les situations décrites à l'article 93, paragraphe 1, points a), b), d) et e) (voir ci-dessus) ne sera pas acceptée par la DG «Emploi, affaires sociales et égalité des chances».

12. Critères de sélection

a) Capacité économique et financière:

Pour permettre à la Commission de vérifier la capacité économique et financière d'une entreprise à exécuter le contrat, les éléments suivants doivent être fournis:

a) le soumissionnaire doit prouver que son chiffre d'affaires du dernier exercice est au moins équivalent à 200 % du prix proposé pour le marché (= 500 000 EUR);

b) les bilans des trois derniers exercices lorsque la publication des bilans est requise par le droit des sociétés du pays où le prestataire de services est établi. Dans le cas d'offres émanant de consortiums, cette preuve devra être fournie par chacun des membres du consortium;

c) une déclaration reprenant le chiffre d'affaires global de l'entreprise et son chiffre d'affaires relatif aux services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices. Dans le cas d'offres émanant de consortiums, cette preuve devra être fournie par chacun des membres du consortium;

d) une déclaration bancaire attestant la bonne santé financière du soumissionnaire. Dans le cas d'offres émanant de consortiums, cette preuve devra être fournie par chacun des membres du consortium.

b) Capacité technique:

Les titres d'études et qualifications professionnelles du prestataire de services seront attestés par les éléments suivants:

- les CV détaillés de l'ensemble des membres de l'équipe d'étude chargée de la prestation du service,

- une liste des principaux services fournis ou études réalisées dans le domaine concerné au cours des trois dernières années,

- une solide expérience de l'analyse du domaine concerné, y compris de ses aspects théoriques et empiriques, attestée par les CV et documents connexes des experts proposés,

- une bonne expérience du domaine spécifique de l'étude, attestée par les CV et documents connexes des experts proposés;

- des compétences linguistiques suffisantes pour la bonne exécution des tâches. Le contractant ou consortium devra démontrer qu'il possède de solides capacités linguistiques couvrant au moins les trois langues de travail de la Commission (allemand, anglais et français), et garantir la prestation, dans le cadre du projet, de services d'interprétation et de traduction, si cela s'avère nécessaire;

- une liste des coordinateurs et des experts auxquels il sera fait appel pour l'étude; celle-ci sera accompagnée de leurs CV et énumérera leurs qualifications et compétences professionnelles;

- une déclaration du coordinateur attestant la capacité de l'équipe à réaliser l'étude de projet, y compris les capacités professionnelles et linguistiques;

- En cas d'offres émanant de consortiums: identification claire du coordinateur des travaux qui sera également responsable de la signature du contrat, confirmation écrite de chaque membre du consortium qu'il est disposé à participer au projet et description de son rôle.

13. Critères d'attribution

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères énumérés ci-dessous.

a) qualité de la proposition

sous-total de 40%

- preuve de la pleine compréhension de la nature de l'étude, de son contexte et des résultats à atteindre (15 %);
- cadre de référence, domaines couverts (15 %);
- clarté et cohérence du plan de travail: organisation du travail, distribution des compétences du personnel, clarté de la présentation du plan de travail (10 %).

b) approche méthodologique proposée:

sous-total de 60%

- description des sources de données à utiliser, accompagnée de descriptions de leurs lacunes et des solutions proposées pour y remédier (10 %);
- description détaillée des chiffres clés qui seront présentés, accompagnée de la mention des sources de données pour tous les États membres (10 %);
- méthodes de traitement de l'information et d'interprétation des données quantitatives (10 %);
- description de la méthodologie envisagée pour analyser et évaluer les marchés du travail européens et les politiques européennes relatives à la mobilité géographique et à son optimisation (30 %).

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire obtenant moins de 70 % à l'analyse des critères d'attribution. Le total des points sera ensuite divisé par le prix, et l'offre obtenant le meilleur score sera retenue.

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix.

Le lancement d'une procédure d'appel d'offres n'implique pas, pour la Commission, l'obligation d'attribuer le marché. La Commission n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues. Il en est de même si elle décide de renoncer à l'attribution du marché.

14. Contenu et présentation des offres

14.1 Contenu des offres

Les offres doivent comprendre:

- toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir points 12 et 13 ci-dessus),
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque,
- le formulaire «Entité légale» dûment complété,
- le prix,
- les CV détaillés des experts proposés,
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers),
- une preuve d'admissibilité: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont domiciliés et présenter les pièces justificatives requises en la matière selon leur loi nationale.

14.2 Présentation des offres

Les offres seront soumises en triple exemplaire (un original et deux copies).

Elles doivent inclure toutes les informations requises par la Commission (voir points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).

Elles doivent être claires et concises.

Elles doivent être signées par le représentant légal du soumissionnaire. **Toute offre non signée sera écartée.**

Elles doivent être soumises conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.